



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### DÉCISION N°2022/364

Du jeudi 20 octobre 2022

**Fixant les modalités d'une convention de partenariat pour des animations autour de la lecture en direction des enfants passée avec la Ligue de l'Enseignement de l'Essonne et l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne pour l'année 2022-2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention de partenariat passée avec par la Ligue de l'Enseignement de l'Essonne et l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** la proposition d'animations autour de la lecture en direction des enfants accueillis au multi accueil Menthe et Grenadine, pour l'année 2022-2023,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER une convention pour des animations autour de la lecture en direction des enfants accueillis au multi accueil Menthe et Grenadine, avec la Ligue de l'Enseignement de l'Essonne et l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne, pour l'année 2022-2023.

**ARTICLE 2** : Dans cette perspective, la Ligue de l'Enseignement de l'Essonne et l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne s'engagent à assurer la prestation et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en sa qualité d'employeur des participants pour les animations lecture.

**ARTICLE 3** : Ces animations sont proposées à titre gracieux.

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité

Le caractère exécutoire de  
cet acte :

Publié le : 28 OCT. 2022  
Notifié le :

La présente décision peut  
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois  
à compter de sa  
publication et de sa  
notification.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de  
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée  
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny

Fait à Ris-Orangis, le 20 octobre 2022

Stéphane RAFFALLI  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

